

**Décision CODEP-CLG-2022-042806**  
**du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 août 2022**  
**modifiant la décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l'Autorité**  
**de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 portant délégation de signature aux agents**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 modifiée portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 modifiée portant délégation de signature aux agents ;

Vu la décision CODEP-CLG-2022-042793 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 août 2022 portant nomination et cessation de fonction à l'Autorité de sûreté nucléaire,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au 2° de l'article 12 de la décision du 25 avril 2019 susvisée, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à M. Paul DE GUIBERT, adjoint au chef de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement

intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34), 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée, »

## **Article 2**

Au 2° de l'article 18 de la décision du 25 avril 2019 susvisée, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à M. Mathieu RASSON, adjoint au chef de la division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée, »

## **Article 3**

Au 3° de l'article 19 de la décision du 25 avril 2019 susvisée, les mots : « M. Yoann TERLISKA, adjoint » sont remplacés par les mots : « Mme Marine COLIN, adjointe ».

## **Article 4**

L'article 23 de la décision du 25 avril 2019 susvisée est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« . M. Thierry GRANIER, adjoint au directeur de la direction des relations internationales, »

« . Mme Sylvie RODDE, cheffe de cabinet du collège, »

### **Article 5**

Après l'article 23 de la décision du 25 avril 2019 susvisée, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. – Délégation est donnée à Mme Sylvie RODDE, cheffe de cabinet du collègue, et en son absence, à M. Vincent CLOÛTRE, directeur de cabinet du directeur général, à l'effet de signer, au nom du président, les décisions portant organisation d'une délibération à distance du collège de l'ASN. ».

### **Article 6**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **Article 7**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 août 2022.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK